

Cas

Requête

1. Par lettre du 23 juillet 2009 la requérante a demandé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) :
 - a. l'annulation de la décision en date du 23 décembre 2008 par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder une indemnité suite aux conclusions de la Commission paritaire de recours (CPR) ;
 - b. le renvoi pour faute grave du fonctionnaire qu'elle considère coupable de harcèlement sexuel ;
 - c. l'annulation de la procédure de sélection pour les deux postes d'agent de traitement de texte au sein du Groupe espagnol de la Section de traitement de texte, au niveau G-3 ;
 - d. la condamnation de l'administration à lui verser la somme de CHF 496'000 en réparation du préjudice subi.

Faits

2. La requérante est entrée à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Division de la gestion des conférences, Section de traitement de texte, Groupe espagnol, le 12 août 2002, en tant qu'agent de traitement de texte au niveau G-3, sur la base d'un contrat de courte durée. La requérante a bénéficié par la suite de plusieurs contrats de courte durée avec toutefois plusieurs interruptions de service. Le dernier contrat de la requérante avec l'ONUG a expiré le 28 décembre 2006. La requérante a ensuite été embauchée par l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation Internationale du Travail.
3. Le 12 janvier 2007, l'avis de vacance n° 07/GS/INT & EXT/000002 de deux postes d'agent de traitement de texte au sein du Groupe espagnol de la Section de traitement de texte, au niveau G-3, a été publié.

d'instance pro forma contre la décision du Secrétaire général du 23 décembre 2008, en demandant une extension de délais pour soumettre une requête introductive complète. Après plusieurs extensions de délais, le conseil de la requérante a soumis sa requête introductive d'instance au TCANU par lettre du 23 juillet 2009. Le conseil de la requérante a soumis un complément à la requête le 2 octobre 2009 et le défendeur a soumis sa réponse à la requête le 9 novembre 2009.

12. Par lettre datée du 12 janvier 2010, le TCANU a informé les parties que le Juge en charge de l'examen de la requête était susceptible de soulever d'office la question de sa recevabilité et a invité les parties à soumettre leurs commentaires sur ce point. Le Conseil de la requérante a répondu par lettre datée du 27 janvier 2010 et a précisé que la requérante se désistait de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision rejetant sa candidature aux postes d'agent de traitement de texte mais qu'elle maintenait les autres conclusions soulevées dans la requête.

13. En réponse à la requête de l'Etat, le 20 octobre 2009, le TCANU a informé la requérante que le Juge en charge de l'examen de la requête était susceptible de soulever d'office la question de sa recevabilité et a invité les parties à soumettre leurs commentaires sur ce point. Le Conseil de la requérante a répondu par lettre datée du 27 janvier 2010 et a précisé que la requérante se désistait de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision rejetant sa candidature aux postes d'agent de traitement de texte mais qu'elle maintenait les autres conclusions soulevées dans la requête.

rejet de sa candidature aux postes susmentionnés. Si, dans la même demande, elle évoque le harcèlement dont elle aurait été victime, ce n'est qu'à l'appui de sa contestation du rejet de candidature. Ainsi le seul litige dont le présent Tribunal peut être valablement saisi est le rejet de la candidature de la requérante et il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions se rapportant aux autres litiges soulevés, notamment au litige résultant du harcèlement dont la requérante prétend avoir été victime.

20. Par lettre du 12 janvier 2010 le TCANU a informé le

requête en suspension d'exécution (Ordonnance n° 3 (GVA/2010)) et de considérer que le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes présentées par les anciens fonctionnaires uniquement dans la mesure où le requérant conteste une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi telles qu'elles ressortent de contrats antérieurement conclus avec l'Organisation.

24. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le dernier contrat de la requérante avec l'ONUG a expiré le 28 décembre 2006. A la date du 12 janvier 2007, à laquelle l'avis de vacance des deux postes d'agent de traitement de texte a été publié, la requérante n'était plus fonctionnaire et c'est en tant que candidate externe qu'elle a postulé à ces postes. La requérante est ainsi une ancienne fonctionnaire qui conteste la décision de ne pas avoir été sélectionnée à un poste qui a été publié postérieurement à sa cessation de service, et elle ne peut donc invoquer aucune violation de ses conditions d'emploi telles qu'elles ressortent de contrats antérieurement conclus avec l'Organisation. Ainsi, par application des textes précités, la décision litigieuse ne pouvait faire l'objet d'un recours et la demande d'indemnisation à ce titre ne peut être que déclaré

Statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée

2. Le Tribunal est ouvert :

(a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé ...

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide ».

27. Ainsi il y a lieu de constater que les critères de compétence du TANU, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, correspondent à ceux du TCANU et que si la présente requête avait été jugée par le TANU elle ne pouvait être considérée qu'irrecevable, ainsi que le TANU l'a décidé dans un cas similaire par sa décision n° 575, Burtis (1992).

28. Au surplus, il y a lieu pour le Tribunal de juger que la demande de réexamen au Secrétaire général du 26 avril 2007 et le recours devant la CPR auraient dû, pour les mêmes motifs que ci-dessus, être déclarés irrecevables à ce stade de la procédure.

29. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE que :

La requête est rejetée dans son ensemble.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 février 2010